

73- 74 qu'est-ce qui change ????

Aujourd'hui, les deux principaux problèmes des Départements-Régions d'Outre-Mer, régis par l'article 73 de la Constitution, sont:

- ⇒ **Leur statut de Régions monodépartementales:** *c'est-à-dire que contrairement au reste de la France où une région est composée d'au moins deux départements, en Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion, la région et le département sont superposés sur le même territoire et englobent donc la même population.*

Conséquences :

- *compétences concurrentes,*
- *perte de temps dans la prise des décisions,*
- *perte d'argent.*

Second problème :

- ⇒ **L'identité législative:** *c'est-à-dire que quand les lois sont votées à Paris pour l'ensemble de la France, elles s'appliquent automatiquement dans les quatre départements d'Outre-Mer, sans tenir forcément compte de leurs spécificités.*

Le 28 Mars 2003, la Constitution française a été modifiée pour permettre une plus grande décentralisation (en Métropole comme en Outre-mer). Cette réforme en modifiant entre autre les articles 73 et 74 de la Constitution apporte un certain nombre de réponses aux deux problèmes posés ci-dessus.

Afin de répondre en connaissance de cause lors des consultations du mois de Janvier 2010 il est primordial d'étudier ces deux articles.

Ce que l'on nous propose en Janvier 2010 :

Le mois de Janvier 2010 sera l'occasion pour les Guyanais de se prononcer sur l'avenir de leur pays.

Deux options leurs sont offertes.

La première (le 10 janvier 2010) concerne le passage du statut de Département/Région d'Outre-Mer (DROM), régi par l'article 73 de la Constitution, à celui de Collectivité d'Outre-Mer (COM) régi par l'article 74 de la Constitution française.

La seconde option (le 24 janvier 2010) concernera (en cas de majorité de « NON » le 10 janvier), le maintien sous l'article 73 de la Constitution, mais la disparition de la Région et du Département remplacés par une Collectivité Territoriale Unique (CTU).

Comprendre les modifications qu'entraîneront ces deux consultations nécessite quelques explications simples.

⇒ Possibilités de l'article 73 depuis 2003 :

° *Sur la question des Régions Monodépartementales (une région et un département sur un même territoire), l'article 73 prévoit quatre possibilités :*

* On ne touche à rien (la région et le département restent superposés sur un même territoire, c'est le *statu quo*).

Attention : il semble que cela soit impossible, car en cas de réponse négative aux deux consultations au mois de janvier, c'est la réforme Balladur qui s'appliquera comme dans le reste de la métropole. Or, cette réforme prévoit à terme la suppression des départements.

* On crée un autre département

* On fusionne les deux assemblées (assemblée du Conseil Général et assemblée du Conseil Régional) MAIS on garde les deux présidents.

* On supprime le Conseil Régional et le Conseil Général que l'on remplace par une nouvelle collectivité territoriale unique (CTU). **C'est ce qui arrivera en cas de OUI au 73 le 24 janvier 2010 en Guyane.**

Observations sur le fonctionnement de cette Collectivité territoriale unique (CTU) en Guyane :

Le fonctionnement de cette CTU dépendra d'une loi organique, qui sera prise après la consultation du 24 janvier. Aucun projet n'étant rattaché à l'article 73 « renforcé » en Guyane, il est impossible pour l'heure de savoir comment cette collectivité sera organisée (par exemple nous ne pouvons pas encore savoir quel type de contre-pouvoir sera mis en place, ni quel sera le mode d'élection des membres de cette assemblée).

A NOTER : La Collectivité territoriale unique ne répond qu'au problème de superposition du département et de la région. Cela pourra permettre des économies, plus de rapidité dans la prise en compte des décisions, mais **cela n'a strictement aucune incidence sur l'identité législative et l'absence de prise en compte de nos spécificités.**

° *Sur la question de l'identité législative, l'article 73 permet :*

- La Constitution prévoit une adaptation des lois métropolitaines pour tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de la collectivité d'Outre-Mer.

Cette adaptation peut être décidée par :

- Le législateur (le Parlement français), au moment où il fait la loi
- L'exécutif (le Gouvernement), par ordonnance après coup !
- Par les collectivités locales d'Outre-Mer (région/département ou CTU)

A NOTER : les deux premiers cas (quand c'est le législateur ou l'exécutif qui adapte la loi métropolitaine pour tenir compte des spécificités de l'Outre-mer), existent depuis avant la réforme de 2003. Or, force est de constater que ces adaptations (venues de la Métropole) restent souvent « inadaptées » !

Exemple : dérogation pour le transport scolaire fluvial sur le Maroni qui interdit le passage des « sauts ».

- **ATTENTION :** Quand l'adaptation est faite par les collectivités locales d'Outre-Mer (région/département ou CTU), cela s'appelle l'**habilitation**.

Pourquoi ?:

Parce qu'il faut que la collectivité ait reçu l'accord de l'Etat (c'est l'habilitation).

Comment la Collectivité reçoit elle l'accord de l'Etat ?:

La procédure est longue et son aboutissement est incertain. 2 possibilités

- **Soit c'est le Gouvernement** qui donne l'habilitation à la collectivité locale d'adapter la loi métropolitaine. Il s'agit d'une compétence discrétionnaire du Gouvernement, ce qui signifie qu'il peut répondre ou ne pas répondre, il peut le faire rapidement ou non et surtout il n'est pas obligé de donner son accord. Si il refuse, il n'est pas obligé de motiver son refus. En bref, tout dépendra des gouvernements, certains pourront être « bons joueurs » et d'autres pas !
- **Soit c'est le Parlement** qui donne l'habilitation à la collectivité locale pour adapter la loi métropolitaine. Dans ce cas, il faut être conscient de deux choses :

- Premièrement, les députés de la Métropole se sentent en général très peu concernés par l'outre-mer. Preuve en est, il n'y a que peu de députés au Parlement quand les séances concernent l'Outre-Mer.
- Deuxièmement, les députés hexagonaux ne comprennent pas toujours les subtilités de l'Outre-Mer (*exemple* : aujourd'hui certains remettent en question les accords trouvés sur le problème du carburant en Guyane). L'on peut donc penser que des habilitations nécessaires au développement de la Guyane pourront être refusées par un petit nombre de députés métropolitains qui placeront l'intérêt de la Métropole avant celui de la Guyane.

A NOTER :

Que l'habilitation soit accordée par le Parlement ou par le Gouvernement, elle sera toujours :

- limitée dans le temps (2ans)
- accordée au cas par cas, domaine, par domaine, ce qui peut manquer de cohérence.

⇒ Possibilités de l'article 74 depuis 2003 :

◦ *Sur la question des Régions Monodépartementales (une région et un département sur un même territoire), l'article 74 prévoit une unique possibilité :*

Les collectivités d'Outre-Mer (COM) de l'article 74 sont toujours des collectivités uniques. Le problème de superposition de la région et du département sera donc réglé de fait.

Exemple : La COM de St Barthélémy, la COM de St martin, la COM de Polynésie, et peut être la COM de Guyane et la COM de Martinique.

◦ *Sur la question de l'identité législative, l'article 74 permet une large graduation des régimes législatifs :*

L'objectif de l'article 74 est de faire du « sur mesure ». Aucune collectivité ne devra être comme l'autre.

- Ainsi, une Collectivité sous l'article 74 peut décider de rester dans l'identité législative, excepté pour certaines matières (autrement dit, les lois de la Métropole s'appliquent automatiquement dans la collectivité sauf pour des cas bien particuliers) ex : St Martin
- A l'inverse, une Collectivité de l'article 74 peut être sous spécialité législative avec beaucoup d'autonomie, c'est-à-dire que les lois de la Métropole ne s'y appliquent pas, sauf dans les matières régaliennes gardées par l'Etat (les droits civiques...). ex : La Polynésie.
- Entre ces deux cas, il y a une multitude de possibilités. Chacun optant pour ce qui lui convient le mieux.
- **A NOTER :** les compétences qui seront demandées par la Guyane sont listées dans la résolution n° 9 des *Fondements du Projet de Société*. Il s'agit par exemple de toutes les compétences qui appartiennent déjà au département et à la région, plus : le foncier, l'accès au travail des étrangers, la coopération régionale....

Comment ça se fait ?:

Chacune des collectivités de l'article 74 a son propre statut (comme une mini constitution locale), qui indique dans quels domaines la collectivité peut fixer ses propres règles. Ce statut est négocié avec le Gouvernement et voté par le Parlement Français (par une loi organique).

Pourquoi la loi organique qui fixe le statut est-elle prise après la consultation populaire ? Ne peut-on pas le 10 janvier voter pour le statut ?

NON, la Constitution impose la consultation populaire **avant** les négociations avec le Gouvernement et la loi organique votée par le Parlement. Il est IMPOSSIBLE d'aller contre cette chronologie donnée par la Constitution.

Observations sur le fonctionnement de cette Collectivité d'Outre-Mer de Guyane sous l'article 74.

Comme la collectivité unique sous l'article 73, le fonctionnement de cette Collectivité dépendra d'une loi organique, qui sera prise après la consultation du 10 janvier. **Toutefois**, le projet travaillé par le Congrès Guyanais servira de base aux négociations et nous donne un indice notamment en ce qui concerne l'existence de contre-pouvoirs (résolution n° 8 des *Fondements du Projet de Société*) La Collectivité devrait ainsi être composée de :

- un conseil territoriale (l'assemblée délibérante) composée de 57 membres
- un conseil exécutif composé de 7 à 12 membres (il n'y aura donc pas un « Président tout puissant », mais un organe collégial)
- 3 instances consultatives (autorités coutumières ; jeunesse ; économique, social et culturel, de l'éducation et de l'environnement)

Question complémentaire

Serons-nous toujours dans l'Europe si nous passons sous l'article 74 ? :

OUI.

Dans l'Union Européenne, la Guyane est une Région Ultrapériphérique (RUP), comme la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, mais aussi comme les Canaries (Espagne), Madère et les Açores (Portugal).

Ces RUP sont depuis le traité de Lisbonne, nominativement citées dans le traité européen (article 299.2). Ce qui signifie que pour ne plus être une RUP, il faut changer de traité européen !!!!

De plus, si le mouvement de décentralisation apparaît comme une révolution en France, pays traditionnellement centralisateur, il ne faut pas perdre de vue qu'ailleurs cela s'est fait depuis bien longtemps. Ainsi, les trois autres RUP (Madère, Açores, Canaries) ont dix fois plus d'autonomie que ce qui est proposé à la Guyane et à la Martinique, sans que cela remette en cause leur appartenance aux Régions Ultrapériphériques !

PRAK KONSYANS (groupe de jeunes Guyanais)

